



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel d'intendance et d'administration

Question écrite n° 767

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités d'attribution de l'indemnité de caisse et de responsabilité aux conseillers d'administration scolaire et universitaire agents comptables de CROUS. Le décret du 18 septembre 1973 prévoit que les taux maximum annuels de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents-comptables des établissements publics nationaux sont fixés par arrêté interministeriel (économie et finances et fonction publique). Le dernier en date est l'arrêté du 29 décembre 1987 prenant effet au 1er janvier 1988. Le décret précité précise également que le montant annuel de l'indemnité est fixé, dans la limite des taux maximum, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de tutelle. Il s'agit de l'arrêté du 29 janvier 1976. Ce dernier arrêté semble classer tous les agents-comptables de CROUS dans la 2e catégorie, c'est-à-dire « agents-comptables dont l'indice brut de traitement de fin de carrière est compris entre 701 et 901 ». Cela supposait que les agents-comptables de CROUS devaient être attachés d'administration scolaire et universitaire (indice terminal 780), attachés principaux d'administration scolaire et universitaire (indice terminal 801) et intendants universitaires (corps en voie d'extinction, indice terminal 801), ce qui était le cas à l'époque. Un problème se pose depuis que l'arrêté du 5 juillet 1984 a inclus les CROUS parmi les établissements dans lesquels les conseillers d'administration scolaire et universitaire peuvent exercer leurs fonctions. Ce corps de fonctionnaires, créé par le décret no 1033 du 3 décembre 1983 (faisant suite au décret no 79-795 du 15 septembre 1979 annulé) bénéficie d'un indice brut de traitement de fin de carrière de 901, ce qui les classe dans la 1ère catégorie « agents-comptables dont l'indice brut de fin de carrière est égal ou supérieur à 901 ». Il me semble donc que l'interprétation de ces différents textes faite dans la lettre circulaire du 27 janvier 1988 du directeur du CROUS a pour conséquence de léser les conseillers d'administration scolaire et universitaire agents-comptables de CROUS alors qu'à l'évidence le classement en cinq catégories concerne les agents-comptables, intuitu personae, et non les établissements. Au demeurant, la circulaire en question apparaît bien avoir un caractère réglementaire en indiquant que, quel que soit leur indice terminal, tous les agents-comptables sont classés en deuxième catégorie. Une telle mesure, qui aura à l'évidence pour effet de détourner les CASU des CROUS, paraît tout à fait contraire aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1984. Il lui demande dans ces conditions, s'il ne serait pas souhaitable de revoir les dispositions de la circulaire du 27 janvier dernier.

Texte de la réponse

Reponse. - La difficulté soulevée par les textes relatifs au montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité que peuvent percevoir les agents comptables des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) n'a pas échappé au ministre. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude attentive en collaboration avec les départements ministériels concernés. Le ministre ne manquera pas de faire connaître le moment venu les solutions qui pourraient être dégagées de cette concertation.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 767

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2223